

modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

du 19 mai 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**¹ La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est modifiée comme il suit :**Art. 1**¹ Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

(chiffres 1 à 13 sans changement)

14. le médiateur administratif.

Art. 2¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

*J. Perrin*Le secrétaire général
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean